

Règlement de filière du Master of Science HES-SO en Engineering

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Engineering (ci-après MSE).

²Il s'applique aux candidates au MSE ainsi qu'aux étudiantes immatriculées à la HES-SO en MSE.

Ancrage de la
filière

Art. 2 ¹Le MSE est une filière master consécutive à des filières Bachelor of Science des domaines d'études Technique et technologies de l'information et Construction et planification.

²La formation est offerte en collaboration avec les autres HES publiques suisses disposant de ce domaine d'études.

³L'offre commune de formation fait l'objet d'une coordination assurée au niveau national et la gestion de l'offre spécifique est assurée par le domaine Ingénierie et Architecture (ci-après le domaine) de la HES-SO.

Objectifs du Master

Art. 3 ¹L'objectif du MSE est de fournir une formation d'ingénieur·es orientée sur la pratique.

²A l'issue de la formation, les étudiantes auront acquis des compétences scientifiques et softskills d'ingénier·e de niveau Master, des compétences métiers en lien avec l'orientation choisie dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information ainsi que de la Construction et planification.

Forme et durée de la formation

Art. 4 ¹La formation compte 90 crédits ECTS, dont 30 crédits ECTS pour l'offre commune et 60 crédits ECTS pour l'offre spécifique à chaque HES.

²Elle se déroule à plein temps ou à temps partiel.

³La durée maximale des études est de 6 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la ou le responsable de domaine.

⁴Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 3, la demande motivée doit être transmise sous la forme d'un courrier recommandé à l'attention de la ou du responsable de filière qui préavise la demande à l'attention de la ou du responsable de domaine.

Langues d'enseignement

Art. 5 ¹La formation est dispensée en règle générale en français.

²Certains modules peuvent être enseignés en anglais ou en allemand.

³La ou les langues utilisée-s dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Admission

Admission ordinaire

Art. 6 ¹Les candidates sont soumises à une procédure d'admission sur dossier.

²Sont admissibles les titulaires d'un Bachelor HES ou d'un diplôme HES délivré par une filière rattachée des domaines d'études Technique et technologies de l'information ainsi que de la Construction et planification d'une HES suisse.

³Sont admissibles les titulaires d'un Bachelor délivré par une université suisse ou d'une école polytechnique fédérale dans le domaine d'études domaines d'études Technique et technologies de l'information ainsi que de la Construction et planification et qui justifient dans l'orientation correspondante du MSE d'une expérience professionnelle de niveau Bachelor de 12 mois au minimum.

⁴Sont admissibles les titulaires de diplômes étrangers si la formation dispensée pour l'obtention de leur diplôme est jugée comparable à celle d'un Bachelor suisse délivré dans le domaine d'études Technique et technologies de l'information ainsi que de la Construction et planification et s'ils ou elles justifient dans l'orientation correspondante du MSE d'une expérience professionnelle de niveau Bachelor de 12 mois au minimum.

⁵En cas de décision positive quant à l'admission d'un ou d'une candidate, cette dernière ou ce dernier peut être astreinte à :

- a) un programme supplémentaire avant le programme MSE, allant jusqu'à 60 crédits ECTS, et/ou ;
- b) un prérequis lié à de la pratique professionnelle en cas de pratique professionnelle jugée insuffisante.

Langues

Art. 7 ¹Le ou la candidate doit disposer de compétences linguistiques de niveau B2 en français selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

²Il peut être exigé d'apporter la preuve des compétences linguistiques.

Obtention
d'équivalences
de crédits

Art. 8 ¹Un ou une étudiante admise au MSE et ayant antérieurement acquis une formation jugée de niveau Master dans un domaine d'études proche de l'orientation visée au sein du MSE, peut obtenir des équivalences.

²Les demandes d'équivalences de crédits doivent être soumises au moment du dépôt du dossier de candidature.

³Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 90 requis pour l'obtention du MSE doivent être acquis dans le cadre du MSE.

⁴Le travail de Master ne peut pas faire l'objet d'équivalence.

⁵Les dispositions relatives au processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) demeurent réservées.

III. Organisation de la formation

Principes
organisateur

Art. 9 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Organisation
des études

Art. 10 Le plan d'études-cadres comporte :

- a) des modules communs;
- b) des modules de spécialisation dans l'orientation choisie ;
- c) un ou des projets;
- d) un travail de Master d'au moins 30 ECTS.

Lieux d'enseignement

Art. 11 ¹Les différents lieux d'enseignement sont spécifiés dans le programme d'études.

²Les étudiantes prennent en charge les frais liés aux déplacements et éventuels hébergements en lien avec les différents lieux d'enseignement.

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 12 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10^e, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

⁵L'étudiante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁶Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (entre 3.5 et 3.9) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module. En cas de réussite de la remédiation, la note finale du module est de 4.0. En cas d'échec de la remédiation, la note de 3.5 est définitivement acquise et le module est considéré comme en échec.

Titre **Art. 13** ¹L'étudiante qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de Master of Science HES-SO en Engineering.

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la ou le responsable de domaine.

V. Exclusion

Exclusion de la filière **Art. 14** ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiante qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) a été inscrite à plus de 90 ECTS hors du travail de Master ;
- d) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante par la ou le responsable de la filière, en consultation avec la ou le responsable du domaine.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans le domaine.

VI. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 15** ¹Le règlement du Master of Science HES-SO en Engineering, du 14 juillet 2015 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.